

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 - DECEMBRE 2019

ARRÊTÉS



Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TUILLE CEDEX.*

S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION

- Arrêté n°19PMI019 en date du 10 Décembre 2019 - ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA MICRO-CRECHE "LES P'TITS LOUPS" DE SAINT GERMAIN LES VERGNES, CD 1
- Arrêté n°19PMI020 en date du 13 Décembre 2019 - ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX SUITE AUX ELECTIONS DU 13 MARS 2017 CD 3
- Arrêté n°19PMI021 en date du 19 Décembre 2019 - ARRETE MODIFICATIF RELATIF AUX AGREMENTS DU MULTI-ACCUEIL FAMILIAL DE BRIVE CD 6

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n°19DRH009 en date du 19 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT ORGANISATION DES SERVICES ET DELEGATIONS DE SIGNATURES - ARRETE MODIFICATIF CD 8

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n°18DSFCG112 en date du 26 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE BEYNAT CD 10
- Arrêté n°19DSFCG189 en date du 15 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 CD 12
- Arrêté n°19DSFCG190 en date du 9 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE MERLINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 CD 14

Arrêté n°19DSFCG191 en date du 16 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'EHPAD DE SORNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 16
Arrêté n°19DSFCG192 en date du 5 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE BUGEAT "BRUYERES ET GENETS" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 18
Arrêté n°19DSFCG193 en date du 13 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'EHPAD D'EYGURANDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 20
Arrêté n°19DSFCG194 en date du 6 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LES PRES DE CHIGNAC" A ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 22
Arrêté n°19DSFCG195 en date du 6 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'EHPAD "LES GABARIERS" A BEAULIEU-SUR-DORDOGNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 24
Arrêté n°19DSFCG196 en date du 6 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DU PAYS DE BRIVE (SITES DE RIVET ET DE MALEMORT) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 26
Arrêté n°19DSFCG197 en date du 6 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "CHARLES GOBERT" A MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 28
Arrêté n°19DSFCG198 en date du 6 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 30
Arrêté n°19DSFCG199 en date du 12 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER DE VIE DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 32
Arrêté n°19DSFCG200 en date du 12 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER DE VIE DE SERVIERES LE CHATEAU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 34
Arrêté n°19DSFCG201 en date du 17 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LA CHATAIGNERAIE" DE BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 36
Arrêté n°19DSFCG202 en date du 20 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE CORREZE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 38

Arrêté n°19DSFCG203 en date du 20 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LES HORTENSIAS" A CHABRIGNAC" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 40
Arrêté n°19DSFCG204 en date du 20 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD D'EGLETONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 42
Arrêté n°19DSFCG205 en date du 20 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LE JARDIN DE BAGATELLE" DE LUBERSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 44
Arrêté n°19DSFCG206 en date du 20 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT DE L'EPDA "LE GLANDIER" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 46
Arrêté n°19DSFCG207 en date du 20 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER DE VIE DE L'EPDA "LE GLANDIER" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 48
Arrêté n°19DSFCG208 en date du 23 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE LAGRAULIERE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 50
Arrêté n°19DSFCG209 en date du 23 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE CHAMBOULIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 52
Arrêté n°19DSFCG210 en date du 31 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LA CROISEE DES ANS" A OBJAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 54
Arrêté n°19DSFCG211 en date du 31 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'EHPAD "LE CLOS JOLI" A MEYSSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 56
Arrêté n°19DSFCG213 en date du 31 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LA BRUYERE" A NEUVIC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 58
Arrêté n°19DSFCG214 en date du 20 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2020 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 A L'E.H.P.A.D. D'EYGURANDE	CD 60
Arrêté n°19DSFCG215 en date du 20 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2020 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBERET	CD 62

Arrêté n°19DSFCG216 en date du 20 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2020 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 A L'E.H.P.A.D. DE MERLINES	CD 64
Arrêté n°19DSFCG217 en date du 20 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2020 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC	CD 66
Arrêté n°19DSFCG218 en date du 20 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2020 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "BRUYERES ET GENETS"	CD 68
Arrêté n°19DSFCG219 en date du 30 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER DE VIE LA MAISON HEUREUSE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 70
Arrêté n°19DSFCG220 en date du 30 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER DE VIE DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 72
Arrêté n°19DSFCG221 en date du 30 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 74
Arrêté n°19DSFCG222 en date du 30 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'APF A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 76
Arrêté n°19DSFCG224 en date du 30 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER D'HEBERGEMENT LE MOULIN DU SOLEIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 78
Arrêté n°19DSFCG225 en date du 30 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC-LA- CROISILLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 80
Arrêté n°19DSFCG226 en date du 30 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. "L'OREE DES BOIS" AU LONZAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 82
Arrêté n°19DSFCG227 en date du 30 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. DES FERRIERES A SEILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 84

Arrêté n°19DSFCG228 en date du 31 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. "LOU PASTURAL" A ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 86
Arrêté n°19DSFCG229 en date du 31 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. "AU GRE DU VENT" A ALLASSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 88
Arrêté n°19DSFCG230 en date du 31 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. "LES JARDINS DE L'ETANG" A NAVES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 90
Arrêté n°19DSFCG231 en date du 31 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE NOVEL" A VARETZ A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 92
Arrêté n°19DSFCG232 en date du 31 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE COMMAIGNAC" A VIGEOIS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 94
Arrêté n°19DSFCG233 en date du 31 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. "J ET M COLAUD" A SAINT-PRIVAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 96
Arrêté n°19DSFCG234 en date du 31 Décembre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020	CD 98

ARRÊTÉ N° 19PMI019

OBJET

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA MICRO-CRECHE "LES P'TITS LOUPS" DE SAINT GERMAIN LES VERGNES,

LE PRÉSIDENT

VU

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,
- le Décret N° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans,
- la demande présentée par le Président de la Communauté d'Agglomération TULLE AGGLO,
- l'avis favorable du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile,

Sur proposition du Président du Conseil Départemental de la CORREZE,

ARRÊTE

Article 1er : Une autorisation est délivrée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de TULLE AGGLO pour le fonctionnement dans les nouveaux locaux de la structure d'accueil de jeunes enfants à compter du 20 août 2019.

- type : MICRO-CRECHE

- nommée : "Les P'tits Loups"
- située : Le Bourg, 19330 SAINT GERMAIN LES VERGNES
- d'une capacité de : 10 places d'accueil
- pour des enfants de : 10 semaines à 6 ans

Article 2 : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et conformément au règlement de fonctionnement qui fixe notamment les modalités ainsi que les jours et horaires d'accueil.

Concernant le personnel, son effectif et sa qualification sont conformes au décret du 20 février 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être mentionné dans le règlement de fonctionnement et porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par l'Association.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze

Monsieur le Président de la Communauté de TULLE AGGLO

Sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 10 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Décembre 2019

Affiché le : 13 Décembre 2019

ARRÊTÉ N° 19PMIO20

OBJET

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION CONSULTATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX SUITE AUX ELECTIONS
DU 13 MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses premières et troisièmes parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L421-6 ainsi que les articles
R421-27 et suivants ;

VU le Décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et
familiaux et à la commission consultative paritaire départementale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 janvier 2017 relatif à l'élection des
représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire ;

VU le résultat des élections du 13 mars 2017

VU la démission de Madame ROBIN Christèle de son mandat de représentant des
assistants familiaux en date du 09 juillet 2019.

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés en qualité de représentants de la Collectivité départementale à la
commission consultative paritaire départementale

1- Représentants du Conseil Départemental

Titulaires :

Madame MAURIN Sandrine, Vice Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission

Madame AUDEGUIL Agnès, Conseillère départementale

Madame POUURET Anne, Directeur de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion

Suppléants :

Monsieur SOLER Gérard, Conseiller départemental

Madame PADILLA-RATELADE Marilou, Présidente de la commission des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Solidarité

Monsieur BAAS Laurent, Chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Sont désignés en qualité de représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale.

2 - Représentants des assistants maternels et familiaux Titulaires :

Titulaires :

Madame ROQUEJOFFRE Nancy épouse POINT-ROQUEJOFFRE - Candidature libre (assistantes familiales)

Monsieur FROHLICHER Daniel - Syndicat CGT CD 19

Madame GERHARD Marie-José épouse HOINGNE

Suppléants :

Madame CHASTAINGT France - candidature libre (assistantes familiales)

Madame STAPPER Christiane - syndicat CGT CD 19

Madame BOUKEMICHE Sabrina épouse RAPOSO - syndicat FO.

Article 2 : la durée du mandat de ces représentants des assistants maternels et familiaux est de six ans à compter du 13 mars 2017

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il aura procédé à sa publication ou sa notification ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du département et dans les différentes Maisons de Solidarité Départementale et Maison du Département et de services au public

Tulle, le 13 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 13 Décembre 2019

Affiché le : 17 Décembre 2019

ARRÊTÉ N° 19PMIO21

OBJET

ARRETE MODIFICATIF RELATIF AUX AGREMENTS DU MULTI-ACCUEIL FAMILIAL DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

VU

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 précitée,
- le Décret N° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).
- le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans,
- la demande présentée par Madame la Vice-présidente en charge de la Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération de Brive, en date du 13/08/2018.
- l'avis favorable du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile,

Sur proposition du Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1er : Une autorisation de modification des agréments à compter du 01/01/2019 est délivrée à la Communauté d'Agglomération de Brive pour le fonctionnement de la crèche familiale :

- type : **MULTI ACCUEIL FAMILIAL de BRIVE**
- située : **Maison de l'Enfant**
- d'une capacité de : **52 places d'accueil**
- pour des enfants de : **10 semaines à 4 ans (jusqu'à 6 ans pour les enfants porteurs d'un handicap)**

Article 2 : Cet établissement fonctionne du lundi au vendredi de 6h à 20h.

L'accueil en horaires décalés est possible avant 6h et après 20h, la nuit, le samedi, le dimanche en accord avec les assistantes maternelles et les besoins des parents.

Article 3 : Le personnel de la structure est réparti comme suit:

- **Direction**: 1 Infirmière puéricultrice

1 Infirmière adjointe

- **Personnels auprès des enfants accueillis** :

- 14 assistantes maternelles pour 52 agréments (dont 11 avec agréments 1/2/3/4, 2 avec agréments 1/2/3 et 1 avec agréments 1/2)

- **Accompagnement technique et pédagogique**

- 1 éducatrice jeune enfant

- **Personnel administratif**:

- 1 agent administratif

Article 4 : Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités par le règlement intérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions fixées par les textes précités, la Communauté d'Agglomération de Brive s'engage à informer pour avis et sans délai le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments de la présente autorisation.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE,

Madame la Vice-présidente en charge de la Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération de Brive,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 19 Décembre 2019

Affiché le : 30 Décembre 2019

ARRÊTÉ N° 19DRH009

OBJET

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES SERVICES ET DELEGATIONS DE SIGNATURES -
ARRETE MODIFICATIF

LE PRÉSIDENT

Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses 1ère et 3ème parties,

VU l'arrêté portant organisation des services et délégations de signatures en date du
25 novembre 2019

Sur proposition de M. le Directeur Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie les articles suivants de l'arrêté du 25 novembre 2019 fixant l'organisation des services du Conseil Départemental et la désignation des cadres responsables de son administration.

Article 2 : L'article 3 - 4 -2 de l'arrêté du 25 novembre 2019 est ainsi modifié :

3 - 4 - 2 - Madame Anne POUDRET, Directeur de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion, pour les actes et documents relevant de sa Direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, **parties A, E1, E3, E4, E5, J, K (à l'exception de K5), L, M, N3, N4, O (à l'exception de O6 et O7) et R.**

Monsieur Laurent BAAS, Chef du Service Aide Sociale à l'Enfance, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, **parties A, E4, E5 et M.**

Madame Delphine SZABO, Chef de Service de la Maison de la Solidarité Départementale de Brive-Ouest /Juillac; **Madame Géraldine ANDRE**, Chef de Service des Maisons de la Solidarité Départementale de Brive-Centre/Brive-Est/Argentat/Meysac;

Madame Sylvie CURIA, Chef de Service de la Maison de la Solidarité Départementale de Ussel/Egletons/Bortles-Orgues/Meymac; **Madame Sylvie TEIXEIRA**, Chef de Service de la Maison de la Solidarité Départementale de Tulle/Uzerche; **Madame Christine FEIX-CORREZE**, Assistant socio-éducatif principal ; **Madame Carmen LINFORD**, Rédacteur; **Madame Nadège DELAGE**, Assistant socio-éducatif ; **Madame Palma ANANIA**, Assistant socio-éducatif; **Madame Carinne SEGRETAÏN**, Rédacteur principal de 1^{ère} classe, **Madame Magali COLLY**, Rédacteur, pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus, **partie M12**.

..., Chef du Service Protection Maternelle et Infantile-Santé, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, **parties A, E4, E5, K1, K2, K3, K4, K5 et L**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Anne POUURET** et de ..., la délégation de signature est exercée par **Madame Valérie CHIERE**, Responsable PMI/Santé, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, **parties A, E4, E5, K1, K2, K3, K4 et L**.

Madame Marie-Françoise CULOT, Chef du Service Insertion, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, **parties A, E4, E5, O1, O2, O3, O4 et O5**.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 25 novembre 2019 restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à la date de signature de l'acte.

Monsieur le Directeur Général du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Tulle, le 19 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 2 Janvier 2020

Affiché le : 6 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 18DSFCG112

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2019 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 A L'E.H.P.A.D. DE BEYNAT

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG078 du 15 octobre 2018 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2019 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2019" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de BEYNAT est fixé au titre de l'exercice 2019 à 390 114,88 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de BEYNAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	19,45 €
↳ GIR 3-4 :	12,35 €
↳ GIR 5-6 :	5,24 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'E.H.P.A.D. de BEYNAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 75,61 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2019 concernant l'E.H.P.A.D. de BEYNAT est arrêté à 227 623,90 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 18 968,66 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 26 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 11 Janvier 2019

Affiché le : 11 Janvier 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG189

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de CHAMBERET ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de CHAMBERET sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 703 552,35 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 703 552,35	1 703 552,35
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 621 153,75	1 703 552,35
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	82 398,60	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. de CHAMBERET sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 52,67 €

↳ Hébergement temporaire : 52,67 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG190

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE MERLINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D. de MERLINES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MERLINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 854 055,81 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 854 055,81	1 854 055,81
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 735 452,81	1 854 055,81
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	118 603,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. de MERLINES sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 59,57 €

↳ Hébergement temporaire : 59,57 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 9 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG191

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'EHPAD DE SORNAC A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de SORNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de SORNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 200 755,51 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 200 755,51	1 200 755,51
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 163 665,23	1 200 755,51
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	16 649,28	
<i>Reprise réserve compensation 10687</i>	<i>20 441,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. de SORNAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,35 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 16 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG192

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE BUGEAT "BRUYERES ET GENETS" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D. de BUGEAT "Bruyères et Genêts" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de BUGEAT "Bruyères et Genêts" sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 740 997,77 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 740 997,77	1 740 997,77
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 735 997,77	1 740 997,77
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	5 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. de BUGEAT "Bruyères et Genêts" sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 45,78 €

↳ Hébergement chambre Confort : 50,78 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 5 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 10 Décembre 2019

Affiché le : 16 Décembre 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG193

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'EHPAD D'EYGURANDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU l'absence de propositions budgétaires présentées par l' E.H.P.A.D. d' EYGURANDE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. d'EYGURANDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 608 987,94 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	608 987,94	608 987,94
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	604 609,68	608 987,94
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	4 378,26	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. d'EYGURANDE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 52,15 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 13 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG194

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LES PRES DE CHIGNAC" A ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10 avril 2019 pour la période 2019-2023 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de la tarification de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Les Prés de Chignac" à ARNAC-POMPADOUR sont retenus à 1.119.459,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "Les Prés de Chignac" à ARNAC-POMPADOUR sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 57,41 €

↳ Hébergement temporaire : 57,41 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 13 Décembre 2019

Affiché le : 16 Décembre 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG195

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'EHPAD "LES GABARIERS" A BEAULIEU-SUR-DORDOGNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 9 août 2019 pour la période 2019-2023 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de la tarification de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Les Gabariers" à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE sont retenus à 3.820.363,20 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "Les Gabariers" à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 57,15 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 13 Décembre 2019

Affiché le : 16 Décembre 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG196

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DU PAYS DE BRIVE (SITES DE RIVET ET DE MALEMORT) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 8 juillet 2019 pour la période 2019-2023 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de la tarification de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. du Pays de BRIVE (Sites de Rivet et de Malemort) sont retenus à 5.892.980,34 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. du Pays de BRIVE (Sites de Rivet et de Malemort) sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,62 €

↳ Hébergement temporaire : 62,62 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 13 Décembre 2019

Affiché le : 16 Décembre 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG197

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "CHARLES GOBERT" A MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 9 août 2019 pour la période 2019-2023 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de la tarification de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Charles Gobert" à MANSAC sont retenus à 1.647.739,64 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. "Charles Gobert" à MANSAC sont fixés à :

↳ Chambre Individuelle : 57,60 €

↳ Chambre double : 52,79 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 13 Décembre 2019

Affiché le : 16 Décembre 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG198

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de MEYMAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MEYMAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 615 309,40 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 615 309,40	1 615 309,40
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 553 126,40	1 615 309,40
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	62 183,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. de MEYMAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 52,88 €

↳ Accueil de jour : 16,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 13 Décembre 2019

Affiché le : 16 Décembre 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG199

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER DE VIE DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 995,61	2 470 272,70
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 820 019,60	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	319 257,49	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	2 439 930,07	2 470 272,70
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	9 792,50	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	20 550,13	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 au Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES est fixé à :

↳ Internat : 178,95 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 12 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG200

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER DE VIE DE SERVIERES LE CHATEAU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par Foyer Occupationnel de SERVIERES-LE-CHATEAU ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel de SERVIERES-LE-CHATEAU sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 246,23	1 925 058,23
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 535 800,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	232 012,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 884 264,43	1 925 058,23
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	11 970,80	

G3 – Produits financiers et pds non encaissables	18 823,00
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>10 000,00</i>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 au Foyer Occupationnel de SERVIERES-LE-CHATEAU sont fixés à :

↳ Internat :	197,90 €
↳ Externat :	96,01 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 12 Décembre 2019

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG201

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LA CHATAIGNERAIE" DE BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "La Chataigneraie" de BEYNAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "La Chataigneraie" de BEYNAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 605 043,03 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 605 043,03	1 605 043,03
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 470 464,40	1 605 043,03
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	134 578,63	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. "La Chataigneraie" de BEYNAT sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 59,97 €

↳ Hébergement temporaire : 59,97 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG202

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE CORREZE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de CORREZE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de CORREZE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 735 697,96 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 735 697,96	1 735 697,96
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 604 460,00	1 735 697,96
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	131 237,96	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. de CORREZE sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 60,00 €

↳ Hébergement temporaire : 60,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG203

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LES HORTENSIAS" A CHABRIGNAC" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 116 008,12 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 116 008,12	1 116 008,12
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 016 103,20	1 116 008,12
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	99 904,92	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 53,20 €

↳ Hébergement temporaire : 53,20 €

↳ Accueil de jour : 18,20 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG204

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD D'EGLETONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. d'EGLETONS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. d'EGLETONS sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 941 722,68 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 941 722,68	1 941 722,68
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 873 209,00	1 941 722,68
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	68 513,68	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. d'EGLETONS sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 55,85 €

↳ Hébergement temporaire : 55,85 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG205

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LE JARDIN DE BAGATELLE" DE LUBERSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'Etablissement Public Départemental Autonome du Glandier ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 706 221,54 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 706 221,54	1 706 221,54
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 570 794,33	1 706 221,54
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	135 427,21	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" de LUBERSAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel :	58,89 €
↳ Hébergement temporaire :	58,89 €
↳ Surcoût PHV :	40,47 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG206

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT DE L'EPDA "LE GLANDIER" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) "Le Glandier" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Hébergement de l'EPDA "Le Glandier" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 902,00	1 292 320,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	852 023,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	259 395,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 219 216,00	1 292 320,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	694,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	72 410,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 au Foyer d'Hébergement de l'EPDA "Le Glandier" est fixé à :

↳ Internat : 118,29 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG207

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER DE VIE DE L'EPDA "LE GLANDIER" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) "Le Glandier" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie de l'EPDA "Le Glandier" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	770 331,00	7 041 252,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	5 296 005,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	974 916,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	6 873 799,00	7 041 252,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	3 299,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	164 154,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le(s) prix de journée applicable(s) à compter du 1^{er} janvier 2020 au Foyer de Vie de l'EPDA "Le Glandier" est fixé à :

↳ Internat : 207,27 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG208

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE LAGRAULIERE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE sont autorisées en équilibre à hauteur de 483 742,88 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	483 742,88	483 742,88
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	450 742,88	483 742,88
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	33 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,02 €

↳ Hébergement temporaire : 54,02 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 23 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG209

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD DE CHAMBOULIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE sont autorisées en équilibre à hauteur de 549 587,11 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	549 587,11	549 587,11
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	506 868,10	549 587,11
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	42 719,01	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,35 €

↳ Hébergement temporaire : 54,35 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 23 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG210

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LA CROISEE DES ANS" A OBJAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "La Croisée des Ans" à OBJAT;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "La Croisée des Ans" à OBJAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 877 722,89 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 877 722,89	1 877 722,89
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 770 721,15	1 877 722,89
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	107 001,74	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "La Croisée des Ans" à OBJAT sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 58,43 €

↳ Hébergement temporaire : 58,43 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG211

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'EHPAD "LE CLOS JOLI"
A MEYSSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Le Clos Joli" à MEYSSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Le Clos Joli" à MEYSSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 026 878,09 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 026 878,09	2 026 878,09
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 997 325,40	2 023 881,09
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	26 552,69	
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	<i>3 000,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "Le Clos Joli" à MEYSSAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 55,30 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG213

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'EHPAD "LA BRUYERE"
A NEUVIC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "La bruyère" à NEUVIC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "La bruyère" à NEUVIC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 030 956,06 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 030 956,06	2 030 956,06
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 895 132,12	2 030 956,06
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	135 823,94	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "La bruyère" à NEUVIC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 55,16 €

↳ Hébergement temporaire : 55,16 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG214

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2020 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 A L'E.H.P.A.D. D'EYGURANDE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°19DSFCG188 du 10 octobre 2019 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2020 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2020" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. d'EYGURANDE est fixé au titre de l'exercice 2020 à 206 979,24 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. d'EYGURANDE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,93 €

↳ GIR 3-4 : 13,92 €

↳ GIR 5-6 : 5,90 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. d' EYGURANDE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 69,82 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2020 concernant l'E.H.P.A.D. d'EYGURANDE est arrêté à 90 910,32 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 7 575,86 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 20 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG215

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2020 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBERET

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°19DSFCG188 du 10 octobre 2019 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2020 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2020" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de CHAMBERET est fixé au titre de l'exercice 2020 à 483 004,70 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. de CHAMBERET (toutes activités confondues) sont fixés à :

- ↳ GIR 1-2 : 19,96 €
- ↳ GIR 3-4 : 12,67 €
- ↳ GIR 5-6 : 5,37 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. de CHAMBERET pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 68,76 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2020 concernant l'E.H.P.A.D. CHAMBERET est arrêté à 236 304,24 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 19 692,02 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 20 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG216

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2020 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 A L'E.H.P.A.D. DE MERLINES

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°19DSFCG188 du 10 octobre 2019 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2020 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2020" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de MERLINES est fixé au titre de l'exercice 2020 à 495 628,73 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. de MERLINES (toutes activités confondues) sont fixés à :

- ↳ GIR 1-2 : 20,80 €
- ↳ GIR 3-4 : 13,20 €
- ↳ GIR 5-6 : 5,60 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. de MERLINES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 76,50 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2020 concernant l'E.H.P.A.D. de MERLINES est arrêté à 192 630,60 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 16 052,55 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 20 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG217

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2020 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°19DSFCG188 du 10 octobre 2019 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2020 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2020" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de SORNAC est fixé au titre de l'exercice 2020 à 348 977,37 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. de SORNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,59 €

↳ GIR 3-4 : 13,07 €

↳ GIR 5-6 : 5,54 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. de SORNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 70,24 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2020 concernant l'E.H.P.A.D. SORNAC est arrêté à 163 909,20 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 13 659,10 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 20 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG218

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2020 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "BRUYERES ET GENETS"

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°19DSFCG188 du 10 octobre 2019 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 € pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2020 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2020" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. deBUGEAT "Bruyères et Genêts" est fixé au titre de l'exercice 2020 à 605 489,68 €.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 18,96 €

↳ GIR 3-4 : 12,03 €

↳ GIR 5-6 : 5,10 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. BUGEAT "Bruyères et Genêts" pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans hébergement ordinaire : 61,98 €

↳ Prix de journée moins de 60 ans hébergement confort : 66,98 €

Article 4 : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2020 concernant l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "Bruyères et Genêts" est arrêté à 337 702,56 €.

Article 5 : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 28 141,88 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 20 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG219

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER DE VIE LA MAISON HEUREUSE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer "La Maison Heureuse" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer "La Maison Heureuse" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 321,93	1 868 420,45
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 311 972,08	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	302 126,44	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 859 920,45	1 868 420,45
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	3 000,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>2 500,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 au Foyer "La Maison Heureuse" sont fixés à :

↳ Internat :	201,85 €
↳ Externat :	108,28 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 30 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG220

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER DE VIE DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le F.O. de FAUGERAS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.O. de FAUGERAS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 012,07	2 787 678,91
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	2 168 803,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	329 863,84	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	2 637 047,21	2 787 678,91
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	37 318,28	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	98 713,42	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>14 600,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 au F.O. de FAUGERAS est fixé à :

↳ Internat : 189,72 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 30 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG221

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le F.A.M. de FAUGERAS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M. de FAUGERAS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 309,26	1 574 621,01
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 319 120,98	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	126 190,77	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 076 545,22	498 075,79
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	441 316,81	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	32 879,98	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>23 879,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 au F.A.M. de FAUGERAS est fixé à :

↳ Internat : 184,97 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 30 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG222

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'APF A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le S.A.V.S. - APF ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.V.S. - APF sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 989,00	524 374,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	441 916,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	54 469,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	523 374,00	524 374,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	

	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale annuelle du S.A.V.S. - APF est fixée à :

↳ dotation globale annuelle : 523 374,00 €

↳ correspondant à une dotation mensuelle de : 43 614,50 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 30 Décembre 2019

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG224

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER D'HEBERGEMENT LE MOULIN DU SOLEIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 02 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le F.H. LE MOULIN DU SOLEIL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.H. LE MOULIN DU SOLEIL sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 060,00	922 840,40
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	579 382,55	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	156 397,85	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	870 906,27	922 840,40
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	30 000,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>21 934,13</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 au F.H. LE MOULIN DU SOLEIL est fixé à :

↳ Internat : 127,98 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 30 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG225

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC-LA-CROISILLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de MARCILLAC-LA-CROISILLE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MARCILLAC-LA-CROISILLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 082 742,01 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 082 742,01	1 082 742,01
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	925 290,00	1 082 742,01
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	157 452,01	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. de MARCILLAC-LA-CROISILLE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,10 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 30 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG226

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. "L'OREE DES BOIS" AU LONZAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "L'Orée des Bois" au LONZAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "L'Orée des Bois" au LONZAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 881 654,21 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	881 654,21	881 654,21
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	794 950,00	881 654,21
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	86 704,21	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "L'Orée des Bois" au LONZAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 49,75 €

↳ Hébergement temporaire : 49,75 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 30 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG227

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. DES FERRIERES A SEILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. des Ferrières à SEILHAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. des Ferrières à SEILHAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 643 848,64 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 643 848,64	1 643 848,64
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 524 372,68	1 643 848,64
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	119 475,96	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. des Ferrières à SEILHAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 57,02 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 30 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG228

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. "LOU PASTURAL" A ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Lou Pastural" d'ARGENTAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Lou Pastural" d'ARGENTAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 3 324 055,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	3 324 055,00	3 324 055,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	3 222 835,00	3 324 055,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	101 220,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l' E.H.P.A.D. "Lou Pastural" d'ARGENTAT est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 60,50 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG229

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. "AU GRE DU VENT" A ALLASSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Au gré du vent" d'ALLASSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Au gré du vent" d'ALLASSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1.901.518,17 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 901 518,17	1 901 518,17
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 763 520,60	1 901 518,17
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	137 997,57	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "Au gré du vent" d'ALLASSAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 60,60 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG230

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. "LES JARDINS DE L'ETANG" A NAVES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Les Jardins de l'Etang" à NAVES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Les Jardins de l'Etang" à NAVES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 552 010,84 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 552 010,84	1 552 010,84
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 551 552,16	1 552 010,84
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	458,68	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "Les Jardins de l'Etang" à NAVES sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel :	61,40 €
↳ Hébergement temporaire :	61,40 €
↳ Surcoût PHV :	41,62 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG231

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE NOVEL" A VARETZ A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Résidence Novel" à VARETZ ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Résidence Novel" à VARETZ sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 405 369,98 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 405 369,98	1 405 369,98
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 399 569,98	1 405 369,98
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	5 800,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "Résidence Novel" à VARETZ sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel :	64,27 €
↳ Hébergement temporaire :	64,27 €
↳ Accueil de jour :	23,88 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG232

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE COMMAIGNAC" A VIGEOIS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 343 354,85 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 343 354,85	2 343 354,85
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	2 172 705,11	2 343 354,85
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	170 649,74	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 66,36 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG233

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'E.H.P.A.D. "J ET M COLAUD" A SAINT-PRIVAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. "J et M COLAUD" à SAINT-PRIVAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "J et M COLAUD" à SAINT-PRIVAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 606 479,13 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 606 479,13	1 606 479,13
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 419 923,54	1 606 479,13
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	186 555,59	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. "J et M COLAUD" à SAINT-PRIVAT est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 56,20 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Décembre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020

ARRÊTÉ N° 19DSFCG234

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 29 novembre 2019, publiée le 2 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL sont autorisées en équilibre à hauteur de 5 129 344,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	5 129 344,00	5 129 344,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	3 611 344,00	5 129 344,00
Produits en atténuation (Titre 4)	1 518 000,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL sont fixés à :

↳ E.H.P.A.D. :	54,40 €
↳ Hébergement temporaire :	54,40 €
↳ E.H.P.A.D. (Ex U.S.L.D.) :	61,20 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 31 Décembre 2019

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
 de l'État le : 7 Janvier 2020

Affiché le : 7 Janvier 2020